

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

MEMOIRE EN REPLIQUE

POUR :

La Communauté d'agglomération Nîmes Métropole

Représentée par son Président en exercice
Domicilié ès qualités
3 rue du Colisée
30 947 NIMES Cedex 9

*Ayant pour Avocat Maître Emmanuel TORDJMAN
Exerçant au sein de la SELARL LYSIAS PARTNERS
5 rue Censier
75005 PARIS*

DEFENDERESSE

CONTRE :

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)

Représentée par son Président en exercice
Domicilié ès qualités
340 chemin de la Vieille Fontaine
30 129 MANDUEL

DEMANDERESSE

INSTANCE N°1503162-3

PLAISE A MADAME LE PRESIDENT,
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Communauté d'Agglomération NIMES METROPOLE entend apporter des précisions quant à l'exposé des faits établi par l'Association Francophonie Avenir dans son mémoire enregistré le 21 mars 2017.

D'une part, contrairement à ce que prétend l'association requérante, ce n'est pas l'introduction du recours gracieux de l'association en date du 13 juillet 2015 qui a motivé le changement des statuts de l'association en date du 28 juin 2016.

En effet, le nom de l'agence « OPENIMES » résulte d'une réunion du Directoire du 22 juin 2015 à l'issue de laquelle a été retenue l'offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre de la consultation de plusieurs agences de communication (**pièce jointe n° 5**).

Auparavant, les statuts mentionnaient l'appellation « *Agence de développement économique* » car lors du dépôt des statuts initiaux en Préfecture, l'appellation « OPENIMES » n'était pas encore retenue.

Dès lors, le choix de l'appellation « OPENIMES » signifiant Office pour la Promotion Economique de Nîmes Métropole n'est nullement la résultante du recours introduit par l'association.

D'autre part, l'Association Francophonie Avenir soutient que, la prononciation du nom de l'association « OPENIMES » à l'anglaise présuppose de son caractère anglophone.

Pour le démontrer, elle renvoie à plusieurs vidéos.

Cependant, la quasi-totalité de ces vidéos émanent de citoyens *lambda* participants à un concours ou journalistes. Ni la Communauté d'Agglomération de NIMES METROPOLE, ni l'association « OPENIMES » ne peuvent se porter garant de leur prononciation.

Concernant l'unique vidéo émanant du Président de l'association « OPENIMES », il est difficile de déterminer s'il prononce véritablement « OPENIMES » « à l'anglaise » tant la prononciation « O.P.E NIMES » et « OPENIMES » diffère peu.

Enfin, l'association requérante soutient que l'utilisation du terme « Agence » en lieu et place du terme « Office » serait une preuve du caractère anglophone de l'appellation.

Pourtant si l'on se réfère au Dictionnaire Français « LAROUSSE », le terme « Office » désigne « *un service public doté de la personnalité morale et d'une autonomie financière* ».

Une agence, quant à elle, se définit, selon le Conseil d'Etat, par « *deux critères cumulatifs : l'autonomie et l'exercice d'une responsabilité structurante dans la mise en œuvre d'une politique publique* » (Rapport annuel 2012 du Conseil d'Etat, *Les agences : une nouvelle gestion publique*, La Documentation Française).

Il n'est donc pas étonnant que l'association « OPENIMES » emploie indifféremment les termes « Agence » et « Office ».

En conséquence, les allégations de l'Association Francophonie Avenir ne sont pas fondées.

Les moyens de sa requête ne le sont pas plus.

Par le présent mémoire, la Communauté d'Agglomération de NÎMES METROPOLE entend faire valoir ses observations en réplique.

DISCUSSION

I. SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE

A. SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE EN TANT QU'ELLE EST DIRIGEE A L'ENCONTRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIMES METROPOLE

Pour tenter de démontrer que sa requête est bien dirigée, l'Association Francophonie Avenir relève les liens existants entre l'association « OPENIMES » et le Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Elle indique « *nous avons dirigé notre recours à l'adresse de M. Yvan Lachaud, Président de Nîmes Métropole, car ce monsieur est le maître d'œuvre de l'agence de développement économique de Nîmes Métropole et que cette agence est l'Agence de Nîmes Métropole* ».

D'une part, il convient de préciser que le recours en annulation doit être dirigé contre un acte et non pas contre une personne.

En l'occurrence, l'Association Francophonie Avenir conteste la décision implicite de rejet de sa demande de suppression de la dénomination « OPENIMES » adressée à la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

La Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole soutient de plus fort que cette demande a été mal dirigée.

En effet, ni la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, ni son Président ne sont directement impliqués dans le choix du nom de l'association « OPENIMES ».

En effet, comme il a été dit précédemment, ce choix résulte d'une réunion du Directoire de l'Agence de développement économique de Nîmes Métropole du 22 juin 2015 (**pièce jointe n° 5**).

A ce stade, il convient de rappeler que l'Agence de développement économique de Nîmes Métropole se compose de plusieurs instances au sein desquelles chaque membre dispose d'une voix (**pièce jointe n° 1**) :

- L'assemblée générale ;
- Le conseil d'orientation stratégique et de surveillance (COSS) ;
- Le Directoire.

Lorsqu'a été prise la décision relative au choix du nom de l'agence de développement économique de NIMES METROPOLE, le Directoire se composait de 7 membres :

<i>NOM</i>	<i>Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Représentation</i>
RIDEL	Gilles	Président de l'Agence	CEO NEXWAY
RAYMOND	Jacky	Vice-Président de l'Agence	NIMES METROPOLE
PAILHES	Sébastien	Trésorier	ARTELIA
BLANCHET	Jean-François	Secrétaire	BRL
GAILLARD	Maurice	Membre	MAIRE DE BOUILLARGUES
NATALI	Jean-Marc	Membre	URBANIS
QUITTARD	Patrice	Membre	MAIRE DE POULX

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole n'était pas majoritaire au sein du Directoire.

En effet, sur 7 membres, seul un membre représentait la Communauté d'Agglomération.

En conséquence, ni la Communauté d'Agglomération NIMES METROPOLE, ni son Président, n'auraient pu décider du choix du nom de l'association.

Bien évidemment, il ne s'agit pas de nier les liens existants entre la Communauté d'Agglomération et l'association NIMES METROPOLE au sein de laquelle la première est représentée.

Il s'agit simplement de préciser que, conformément à l'objet du litige, c'est à bon droit que la Communauté d'Agglomération de NIMES METROPOLE a rejeté la demande formulée par l'Association Francophonie Avenir, dès lors qu'elle était incompétente pour décider de la suppression du nom « OPENIMES ».

Une telle décision incombait à l'Agence de développement économique NIMES METROPOLE laquelle dispose de sa propre personnalité morale.

Le fait que le Président de la Communauté d'Agglomération de NIMES METROPOLE ait nommé le Président de l'Agence de développement économique de NIMES METROPOLE ne rend pas plus la Communauté d'Agglomération compétente pour décider du nom de l'association en lieu et place de cette dernière.

D'ailleurs, si les articles de presse visés par l'association mettent en lumière l'implication de la Communauté d'Agglomération au sein de l'Agence de développement économique de NIMES METROPOLE, aucun d'entre eux ne vise une décision qui aurait été prise par une autorité de la Communauté d'Agglomération NIMES METROPOLE concernant la dénomination querellée.

En ce sens, la requête de l'Association Francophonie Avenir est mal dirigée et doit être rejetée.

B. SUR LE DEFAUT DE DEMANDE PREALABLE

1) Sur l'absence de notification de la demande préalable

L'association requérante ayant produit les pièces justificatives demandées, cette fin de non-recevoir sera abandonnée.

2) Sur l'absence de demande préalable indemnitaire

Il convient de souligner que, dans son mémoire en réplique, l'association requérante reconnaît ne pas avoir formulé de réclamation indemnitaire préalablement à l'introduction de son recours.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de NIMES METROPOLE maintient de plus fort ses précédentes écritures.

La demande d'indemnisation du prétendu préjudice de l'Association Francophonie Avenir à hauteur de 5 000 euros sera rejetée comme étant irrecevable en l'absence de réclamation préalable.

C. SUR L'INCAPACITE JURIDIQUE DE LA REQUERANTE

Dans son mémoire en réplique, l'Association Francophonie Avenir produit l'acte de sa déclaration en en Préfecture (*pièce adverse n° 22*).

Cette fin de non-recevoir sera abandonnée.

II. SUR LE FOND

A. SUR LA LEGALITE DE LA DECISION ATTAQUEE

1) Sur la prétendue méconnaissance de l'article 1^{er} de la loi n°94-665

La Communauté d'Agglomération de NIMES METROPOLE maintient de plus fort ses précédentes écritures.

2) Sur la prétendue méconnaissance de l'article 2 de la loi n°94-665

En sus de ses précédentes écritures, la Communauté d'Agglomération de NIMES METROPOLE tient à préciser que l'objet social de l'Agence de développement économique de NIMES METROPOLE ne constitue aucunement un service au sens de l'article 2 de la loi n°94-665 dite « Toubon ».

L'article 2 de la loi n° 94-665 dite « Toubon » dispose :

« Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. »

Cette disposition vise les pratiques commerciales comme il ressort de la décision n° 94-345 du 29 juillet 1994 du Conseil constitutionnel :

« 10. Considérant par ailleurs que le législateur ne pouvait de même sans méconnaître l'article 11 précité de la Déclaration de 1789 imposer à des personnes privées, hors l'exercice d'une mission de service public, l'obligation d'user, sous peine de sanctions, de certains mots ou expressions définis par voie réglementaire sous forme d'une terminologie officielle ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que sont contraires à la Constitution le deuxième alinéa de l'article 2 relatif à des pratiques commerciales et la seconde phrase du premier alinéa de l'article 3 concernant la voie publique, les lieux ouverts au public et les transports en commun en tant qu'ils s'appliquent à des personnes autres que les personnes morales de droit public et les personnes privées dans l'accomplissement d'un service public ; »

D'ailleurs, c'est précisément parce que ces dispositions n'opéraient aucune distinction entre d'une part, les personnes morales de droit public et les personnes privées dans l'exercice d'une mission de service public et, d'autre part, les autres personnes privées exerçant une activité commerciale qu'elles ont été déclarées non conformes à la Constitution :

« 13. Considérant que les dispositions précitées des articles 2, 3, 8, 9 et 10 n'opèrent aucune distinction entre d'une part les personnes morales de droit public et les personnes privées dans l'exercice d'une mission de service public et d'autre part les autres personnes privées ; que dès lors, eu égard au caractère indissociable de leur formulation, elles doivent être déclarées dans leur ensemble contraires à la Constitution ; »

En l'espèce, l'objet social de l'association « OPENIMES » ne comprend aucune pratique commerciale (**pièce jointe n° 2**) :

Article 2 : Objet et missions

OPENimes Métropole a pour objectif d'optimiser le développement économique et de favoriser l'emploi sur son territoire en créant ou en améliorant les conditions favorables à l'implantation et au développement des entreprises.

Plus précisément et dans le cadre des compétences confiées par la loi aux collectivités territoriales, il s'agit de constituer un outil simple et opérationnel au service du développement de Nîmes Métropole en vue de :

- renforcer l'attractivité du territoire,
- favoriser la promotion et la mise en valeur du territoire,
- faciliter l'accueil des investisseurs, les projets d'implantation ou de des entreprises par tous moyens,
- exercer si nécessaire une activité accessoire de vente de produits et services en lien avec son objet social.

L'article 2 de la loi n°2 de la loi n° 94-665 dite « Toubon » n'a donc pas vocation à s'appliquer.

Le moyen sera écarté comme étant inopérant.

3) Sur la prétendue méconnaissance de l'article 4 de la loi n°94-665

L'association requérante réclame que « l'article 4 de la loi n° 94-665 soit respecté sur la Toile au niveau des sites français tenus par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public ».

A cette fin, elle invite à dissocier les dispositions de l'article 4 de la loi « Toubon » des dispositions de l'article 3 de la même loi au motif que les premières, à l'inverse des secondes, visent les personnes morales de droit public.

Ce raisonnement est vain dès lors que l'article 4 lui-même renvoie directement à l'article 3 de la loi « Toubon ».

Dès lors, force est de constater que le législateur a souhaité circonscrire l'obligation d'emploi du français posée à l'article 4 aux inscriptions ou annonces visées à l'article 3, à savoir les inscriptions ou annonces apposées dans les « *lieux qui sont physiquement localisés sur le territoire français* » (Rép. min. n° 86795, JOAN Q, 19 avr. 2010, p. 3929).

En conséquence, les dispositions de l'article 4 de la loi n° 94-665 ne sont pas applicables aux inscriptions ou annonces publiées sur l'Internet.

Le moyen sera rejeté.

4) Sur la prétendue méconnaissance de l'article 14 de la loi n°94-665

La Communauté d'Agglomération NIMES METROPOLE maintient de plus fort ses précédentes écritures.

5) Sur la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la loi n°94-665

Dans son mémoire en réplique, l'Association Francophonie Avenir soulève un nouveau moyen relatif à la méconnaissance de l'article 3 de la loi n° 94-665 qui dispose :

« Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. »

Comme les autres moyens de la requête, ce moyen sera rejeté comme manquant en fait dès lors que l'appellation « OPENIMES METROPOLE » est bien formulée en français puisqu'elle désigne « l'Office pour la Promotion Economique de Nîmes Métropole » (**pièce jointe n° 1**).

Le moyen sera rejeté.

6) Sur la prétendue méconnaissance de l'article 15 de la loi n°94-665

La Communauté d'Agglomération NIMES METROPOLE maintient de plus fort ses précédentes écritures.

B. SUR L'ABSENCE DE PREJUDICE SUBI PAR L'A.FR.AV

La Communauté d'Agglomération de NIMES METROPOLE maintient ses précédentes écritures d'une part, quant à l'irrecevabilité de la demande indemnitaire de l'Association Francophonie Avenir, et d'autre part, quant au caractère infondé de la demande.

Les conclusions indemnitaires de la requérante seront rejetées.

PAR CES MOTIFS,

et tous autres à produire, à déduire ou à suppléer,

l'exposante conclut qu'il plaira au tribunal de céans :

- **de REJETER la requête de l'Association Francophonie Avenir ;**
- **de CONDAMNER l'Association Francophonie Avenir à lui verser une somme de 2 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.**

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Paris, le 5 avril 2017

Pour la SELARL LYSIAS PARTNERS

Emmanuel TORDJMAN

